

DECISION N° 001/DCC/EL/S/23 DU 08 SEPTEMBRE 2023

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE RETABLISSEMENT DE
LA CANDIDATURE DE MONSIEUR SAMBA ZACHARIE A
L'ELECTION SENATORIALE, SCRUTIN DU 20 AOÛT 2023,
DANS LE DEPARTEMENT DU POOL**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 17 août 2023, enregistrée le 22 août 2023 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le n° CC-SG 001, par laquelle monsieur SAMBA Zacharie demande à la Cour constitutionnelle de rétablir sa candidature à l'élection sénatoriale, scrutin du 20 août 2023, dans le département du Pool, en qualité de candidat du parti politique dénommé Union des Démocrates Humanistes-YUKI (UDH-YUKI) ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2023-677 du 16 juin 2023 portant convocation du collège électoral pour les élections sénatoriales, scrutin du 20 août 2023 ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur SAMBA Zacharie, membre du parti politique dénommé Union des Démocrates Humanistes-YUKI (UDH-YUKI) affirme qu'il avait fait acte de candidature à l'élection sénatoriale, scrutin du 20 août 2023, pour le compte du département du Pool ;

Que son dossier de candidature, régulièrement déposé à la direction générale des affaires électorales, avait été enregistré sous le numéro 001 et son nom publié sur la première liste des candidats retenus au numéro 005 ;

Que, contre toute attente, il a été désagréablement surpris de constater que, lors de la publication de la seconde liste officielle des candidats, son nom n'y figurait plus ;

Qu'il s'agit, selon lui, du résultat des manœuvres orchestrées par monsieur NGOUANOU Pascal, premier vice-président sortant du parti politique auquel il appartient ;

Que c'est pourquoi, il demande à la Cour constitutionnelle de le rétablir dans ses droits ;



II. SUR LA COMPETENCE

Considérant que monsieur SAMBA Zacharie demande à la Cour constitutionnelle de procéder au rétablissement de sa candidature à l'élection sénatoriale, scrutin du 20 août 2023, dans le département du Pool ;

Considérant que l'article 105, dernier tiret, de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020, prévoit : « Le contentieux des actes préparatoires (...) relève du tribunal administratif » ;

Considérant que l'article 106, dernier tiret, de la même loi indique que les candidatures constituent des actes préparatoires aux élections ;

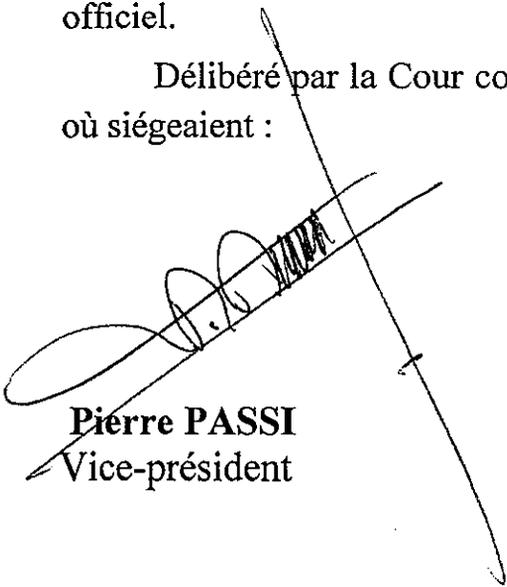
Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

DECIDE

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au président de la Commission nationale électorale indépendante, au président du parti politique Union des Démocrates Humanistes-YUKI (UDH-YUKI) et publiée au Journal officiel.

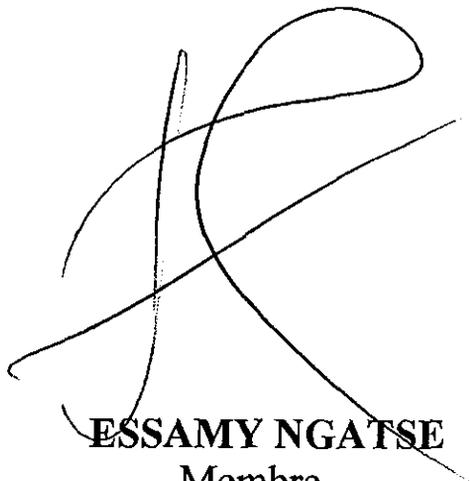
Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 8 septembre 2023, où siégeaient :



Pierre PASSI
Vice-président



Auguste ILOKI
Président



ESSAMY NGATSE
Membre



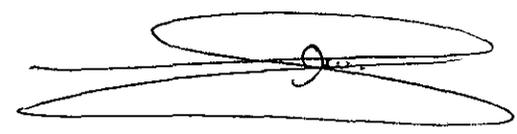
Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre



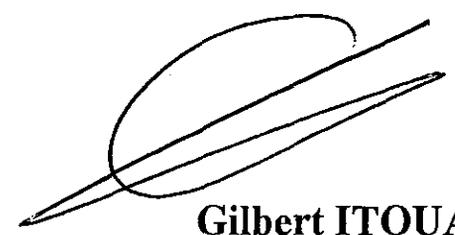
Albert MBON
Membre



Placide MOUDOUDOU
Membre



Virginie Sheryl Nicole NDESSABEKA
Membre



Gilbert ITOUA
Secrétaire général